

Texte pseudonymisé

**Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.**

- amende -  
- i.c. -

**Jugement n° 110/2023  
Not. 4274/23/EC**

## **PRO JUSTITIA**

### **Audience publique du 26 mai 2023**

Le Tribunal de police d'Esch-sur-Alzette, arrondissement judiciaire de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit

dans la cause entre

le **Procureur d'Etat** près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg,

**demandeur**, suivant citation du 28 avril 2023,

et

**PERSONNE1.)**, né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

**prévenu**, comparant en personne, assisté par Maître Bruno VIER, avocat à la Cour, demeurant à Gonderange.

---

### **Faits :**

Par citation du 28 avril 2023, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) à comparaître à l'audience publique du 12 mai 2023 du Tribunal de police de céans pour y entendre statuer sur les préventions mises à sa charge.

Le président du Tribunal de police constata l'identité du prévenu, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal, l'informa de son droit de ne pas s'incriminer lui-même et de son droit de garder le silence.

La représentante du Ministère public, Sylvie BERNARDO, substitut, résuma l'affaire et fut entendue en ses réquisitions.

Le prévenu et son mandataire furent entendus en leurs moyens et explications.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé,

## le jugement

qui suit :

Vu le procès-verbal n°82/2023 dressé le 21 avril 2023 par la police grand-ducale, unité de la police de la route, groupe motards UPR-ESC-MOT.

Vu la citation à prévenu du 28 avril 2023 régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Aux termes de la citation à prévenu, le Ministère public reproche à PERSONNE1.) :  
*« comme auteur ayant lui-même commis l'infraction,  
Le 21/04/2023, vers 22:35 heures, à Pontpierre, sur l'autoroute A4 en direction de Luxembourg, sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,  
Inobservation de la limite de vitesse de 130 km/h sur une autoroute par temps normal, en l'espèce d'avoir circulé à une vitesse de 204 km/h, le dépassement étant supérieur à 25 km/h ».*

Il ressort du procès-verbal précité qu'en date du 21 avril 2023, la police grand-ducale a effectué un contrôle de la vitesse sur l'autoroute A4, en direction de Luxembourg, à hauteur de la station-service Pontpierre, à un endroit où la vitesse maximale autorisée est limitée à 130 km/h, au moyen d'un appareil de contrôle de marque et de type Truspeed. A 22:35 heures, un véhicule de marque Chevrolet, immatriculé NUMERO1.)(L), est passé devant le poste de contrôle à une vitesse mesurée à 211 km/h.

Le conducteur dudit véhicule a été interpellé et identifié en la personne d'PERSONNE1.).

Tant lors de son interpellation que lors de l'audience, PERSONNE1.) ne conteste pas avoir dépassé la vitesse maximale autorisée. Il déclare ne pas avoir fait attention à sa vitesse et il s'en excuse.

Le tribunal note que dans la citation à prévenu le Ministère public a d'ores et déjà appliqué la marge de tolérance de 3 % telle que prévue à l'article 4 point 2 du règlement grand-ducal modifié du 2 août 2002 concernant les modalités d'utilisation, d'homologation et de contrôle des cinémomètres.

En effet, en vertu des dispositions de cet article *« Le cinémomètre doit indiquer les vitesses mesurées dans les limites d'une marge de tolérance qui est de 3 km/h en plus ou en moins, lorsque la vitesse mesurée se situe entre 25 et 100 km/h, et qui est de 3 % en plus ou en moins, lorsque la vitesse mesurée dépasse 100 km/h ».*

Au vu des éléments du dossier et des aveux du prévenu, PERSONNE1.) est convaincu d'avoir commis l'infraction telle que libellée par le Ministère public, sauf à préciser qu'il a commis l'infraction en tant que conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique :

**« étant conducteur du véhicule automoteur sur la voie publique, partant comme auteur ayant lui-même commis l'infraction,**

**le 21 avril 2023, vers 22:35 heures, sur l'autoroute A4 en direction de Luxembourg, à hauteur de Pontpierre,**

**inobservation de la limite de vitesse de 130 km/h sur une autoroute par temps normal, en l'espèce d'avoir circulé à une vitesse de 204 km/h, le dépassement étant supérieur à 25 km/h ».**

En application de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, l'inobservation de la limitation réglementaire de la vitesse sur une autoroute, la vitesse constatée étant supérieure de plus de 25 km/h à la vitesse maximale autorisée, tel que c'est le cas en l'espèce, est punissable d'une amende de 25.- à 500.- euros.

L'article 13.1 de la loi du 14 février 1955 précitée permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions.

La gravité des faits justifie la condamnation d'PERSONNE1.), outre à une amende de 400.- euros, à une interdiction de conduire de neuf mois.

PERSONNE1.) déclare avoir besoin de son permis de conduire pour des raisons d'ordre professionnel et privé.

Compte tenu de la vitesse démesurée, il y a lieu de ne lui accorder que la faveur d'un sursis partiel de sept mois quant à l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre.

Afin de ne pas compromettre l'avenir professionnel du prévenu et en application de l'article 13 alinéa 1ter de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le tribunal décide d'excepter des deux mois restants de l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre :

a) les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de sa profession,

b) le trajet d'aller et de retour effectué entre sa résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où il se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail ; ce trajet pouvant ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec lui, auprès d'une tierce personne à laquelle il est obligé de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle.

### **Par ces motifs :**

le Tribunal de police de et à Esch-sur-Alzette, statuant contradictoirement, la représentante du Ministère public entendue en son réquisitoire et le prévenu et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense,

**condamne** PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à son encontre à une amende de **400.- euros (quatre cents euros)**,

**fixe** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **4 (quatre) jours**,

**prononce** contre PERSONNE1.) pour l'infraction retenue à sa charge l'interdiction du droit de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique pendant la durée de **9 (neuf) mois**,

**dit** qu'il sera **sursis** à l'exécution de **7 (sept) mois** de cette interdiction de conduire,

**avertit** PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de deux ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine,

**excepte** des **2 (deux)** mois restants de cette interdiction de conduire :

a) les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de la profession d'PERSONNE1.),

b) le trajet d'aller et de retour effectué entre sa résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où il se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail; ce trajet pouvant ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec lui, auprès d'une tierce personne à laquelle il est obligé de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle,

**condamne** PERSONNE1.) aux **frais** de sa mise en jugement, ces frais étant liquidés à **8.- euros (huit euros)**.

**Le tout par application des articles 1, 7, 11bis, 13 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 1, 2, 107 et 174 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 66 du code pénal et des articles 138, 139, 145, 146, 152, 153, 154, 161, 162, 163, 386, 628, 628-1 et 628-2 du code de procédure pénale dont mention a été faite.**

*Ainsi fait, jugé, et prononcé, en présence du Ministère public, en l'audience publique dudit Tribunal de police à Esch-sur-Alzette, date qu'entête, par Nous Michèle HANSEN, juge de paix, siégeant comme juge de police, assistée du greffier Mireille REMESCH qui, à l'exception du Ministère public, ont signé le présent jugement.*